



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2021-05-001

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Délégation départementale de Loir-et-Cher

41-2021-04-23-00002 - Arrêté n° 2021-DD41-007 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir-et-Cher (10 pages) Page 5

DIRECCTE /

41-2021-04-26-00001 - Microsoft Word - AQ adheo.doc (2 pages) Page 16

41-2021-04-26-00002 - Microsoft Word - decla adheo 2021.doc (2 pages) Page 19

Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SOLHELO

41-2021-04-19-00001 - Arrêté Maraudes ADPC 41 2021 (4 pages) Page 22

41-2021-04-19-00002 - Arrêté Maraudes ASSS 41 2021 (4 pages) Page 27

Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SSPAA

41-2021-04-21-00002 - Rémunérations des vétérinaires mandatés dans les domaines de l'apiculture et de la pathologie apicole, ou de la protection animale, pour l'exécution de missions pour lesquelles il n'existe pas d'arrêté financier interministériel. (4 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2021-04-29-00004 - Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2021-2022 (3 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-04-22-00004 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à M. SEMPE Maurice du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE (3 pages) Page 41

41-2021-04-26-00004 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées d'insectes et de chiroptères à l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) (4 pages) Page 45

41-2021-03-24-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loir - Modificatif n° 2 (8 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER

41-2021-04-28-00001 - KM_C28721042810460 (5 pages) Page 59

41-2021-04-28-00002 - KM_C28721042816550 (3 pages) Page 65

41-2021-04-28-00003 - KM_C28721042817090 (5 pages) Page 69

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU

41-2021-04-16-00009 - SAS BARBOT - Pruniers-en-Sologne - Refus d'installation d'enseigne (2 pages) Page 75

41-2021-04-16-00008 - SUSHI SANDO - Saint-Aignan - Autorisation pour installation d'enseigne (2 pages) Page 78

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-04-23-00001 - Arrêté autorisant la destruction de blaireaux et de renards par chasse particulière sur l'emprise des lignes SNCF de Loir-et-Cher (3 pages) Page 81

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher /

41-2021-04-21-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la DDT 41 (4 pages) Page 85

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-04-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2009/0064 (3 pages) Page 90

41-2021-04-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010/0130 (3 pages) Page 94

41-2021-04-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010/0139 (3 pages) Page 98

41-2021-04-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011/0012 (3 pages) Page 102

41-2021-04-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011/0025 (3 pages) Page 106

41-2021-04-29-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011/0059 (3 pages) Page 110

41-2021-04-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2012/0158 (3 pages) Page 114

41-2021-04-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013/0033 (3 pages) Page 118

41-2021-04-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013/0071 (3 pages) Page 122

41-2021-04-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013/0162 (3 pages) Page 126

41-2021-04-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2014/0035 (3 pages) Page 130

41-2021-04-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2015/0041 (3 pages) Page 134

41-2021-04-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2019/0205 (3 pages) Page 138

41-2021-04-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0006 (3 pages)	Page 142
41-2021-04-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0020 (3 pages)	Page 146
41-2021-04-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0061 (3 pages)	Page 150
41-2021-04-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0013 (3 pages)	Page 154
41-2021-04-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0029 (3 pages)	Page 158

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2021-04-22-00005 - Arrêté autorisant la société VALCANTE à : poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives, situés 161 avenue de Châteaudun sur la commune de Blois - -augmenter le tonnage annuel des déchets entrants, diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire Actualisant le montant des garanties financières Et actant le changement d'exploitant (8 pages)	Page 162
41-2021-04-27-00003 - Arrêté infligeant une amende administrative à l'encontre de la société SOCCOIM pour le centre ISDND exploité à Mur de Sologne et Soings en Sologne (3 pages)	Page 171
41-2021-04-27-00002 - Arrêté portant mise en demeure - société SOCCOIM - ISDND de MUR DE SOLOGNE (3 pages)	Page 175
41-2021-04-26-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société VALCANTE (ex ARCANTE) située 161 avenue de Châteaudun à Blois (6 pages)	Page 179
41-2021-04-27-00001 - Arrêté portant prorogation des effets de la DUP relative à l'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement (2 pages)	Page 186

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2021-04-22-00003 - Arrête renouvellement 2021- SALLE Carole (3 pages)	Page 189
--	----------

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2021-04-23-00002

Arrêté n° 2021-DD41-007 relatif à la composition
du Conseil Territorial de Santé du Loir-et-Cher

ARRETE N° 2021-DD41-007

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loir-et-Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 18 Février 2020 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loir-et-Cher,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021, membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Considérant les dispositions complémentaires intervenues depuis le 18 Février 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-DD41-0009 du 18 Février 2020 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

✚ **Au plus six représentants des établissements de santé**

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires**

Titulaires	Suppléants
Olivier SERVAIRE-LORENZET Directeur du Centre Hospitalier de Blois	Pierre-Henri GUILLET Directeur du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay
Nicolas CORNEAU Président du Directoire de la Polyclinique de Blois	Flore PULLIERO Attachée de Direction Clinique de La Borde
Jean VILLETTE Directeur du SSR la Menaudière	Angélique BRILLARD Directrice de L'Hospitalet à Montoire sur le Loir

➤ **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Docteur Luc DALMASSO Président de la CME du Centre Hospitalier de Blois	Docteur Mounir HILAL Président de la CME du Centre Hospitalier de Vendôme
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Hélène NACEUR Présidente de la CME à l'Hospitalet	<i>En cours de désignation</i>

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

- ✦ **Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)**

Titulaires	Suppléants
Alexandre HAUSKNOST Directeur ADMR	Isabelle DOUMRO Directrice Les petits Frères des Pauvres
Gwenaëlle BRECHE-CHAUVEAU Directrice de l'EHPAD Résidence du Fresne	Marion FISCHER Directrice de l'EHPAD Les Epis d'Or
Thierry WITTNER APAJH 41	STAWSKY Laurent ADAPEI 41
Anthony ARLOT AIDAPHI – ITEP le Logis	Camille NAULEAU Cos-CRP Les Rhuets
Loïc TYTGAT CHP / Association pour personnes handicapées du Perche	Alain DUPONT APF France Handicap

- ✦ **Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Laëtitia ZAMPOLIN Directrice de l'ANPAA 41	<i>En cours de désignation</i>
Louissette MONIER RSND 41	Denis RECAMIER Association « Vers un Réseau de Soins »
Jean-Claude BORDEAU Administrateur au CDPNE (Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement)	Astrid du PONTAVICE Administratrice CDPNE

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

✚ **Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

➤ **Au plus trois médecins**

Titulaires	Suppléants
Docteur Mickaël MOREL URPS Médecins	Vincent FERQUEL URPS Chirurgiens-Dentistes
Docteur Yves QUESNEL URPS Médecins	Philippe GOUET URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Docteur Laurence PETINAY URPS Médecins	François ULLIAC URPS Orthophonistes

➤ **Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Isabelle MORIN URPS Infirmiers	Claude BALLAUD URPS Infirmiers
Françoise GUEGAN URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>
Philippe POURCEL URPS Podologues	<i>En cours de désignation</i>

✚ **Un représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

✚ **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Etienne GALLET Médecin Représentant des Maisons de Santé	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	Docteur Philippe LAPLAIGE Onco 41
Philippe ADAM Directeur Santé Escale 41	Régis PIQUEMAL Administrateur GCSMS Santé Escale 41
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

✚ **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile**

Titulaire	Suppléant
Laure JACQUES-FELIX Directrice de l'HAD LNA Loir et Cher	Souad THIBAUT Directrice des Soins de l'HAD Loir-et-Cher

✚ **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-François LOUBRIEU Conseiller Régional du CDOM 41	Docteur Bernard MERCIER Conseiller Titulaire du CDOM 41

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

✚ Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
FRIOCOURT Patrick Association Ligue contre le cancer de Loir-et-Cher	MOYER Martine Association Ligue contre le cancer de l'Indre-et-Loire
Lucette CIZEAU Fédération Familles Rurales du 41	<i>En cours de désignation</i>
Christine VIEUXGUE Administrateur UDAF 41	Sylviane FAUVET Administrateur UDAF 41
Elisabeth LEVET Présidente de l'Association des Diabétiques de Loir et Cher	<i>En cours de désignation</i>
Jean-Claude FESNEAU Président délégué régional UNAFAM Centre Membre du bureau UNAFAM 41	Evelyne MAZAUD MOKADDEL Bénévole UNAFAM 41
Christophe ZUCCHETTI Association des Paralysés de France 41	Estelle LAUBERT Association des Paralysés de France 41

✚ Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Damien BERTRAND ADAPEI	Mélanie LAURENT APIRJSO
Jacqueline VANDELLE APAJH	Danielle LE COURT Association Française contre la Myopathie
Jean-François NIVARD Représentant des P.A.	Jean-Claude DARNIGE Union Française des Retraités

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

Deny NONNET Fédération Syndicale Unitaire	Solange QUILLOU Confédération Générale des Cadres
--	--

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

✚ **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Tania ANDRE Conseillère Régionale déléguée	Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED Conseiller Régional

✚ **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU Vice-Présidente du Conseil Départemental	Christina BROWN Vice-Présidente suppléante

✚ **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	Nicolas CHOLLET Médecin PPMI

✚ **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
Françoise BAILLY Vice-présidente d'Agglopolys Communauté d'Agglomération de Blois	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

- ✚ **Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

Titulaires	Suppléants
Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy le Marron	Catherine LHERITIER Maire de Chouzy sur Cise
Jean-Yves GASNIER Maire délégué de Beauce la Romaine	Jean-Yves GUELLIER Maire de Valencisse

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

- ✚ **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
Nicolas HAUPTMANN Secrétaire Général de la Préfecture	Pierre BOUSQUET Chef du service interministériel d'animation des politiques publiques

- ✚ **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
Pierre CUCHET Directeur CPAM 41	Claudette CACHET Responsable RPS/GDR CPAM 41
Guy TERRIER Représentant MSA	Chantal WORNJ Conseillère CPAM 41

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Bernard VIGOUROUX Représentant Mutualité Française Centre
MAHÉ Valérie Médecin – Education Nationale

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

Membres invités : parlementaires

BAUDU Stéphane Député de Loir-et-Cher
PELTIER Guillaume Député de Loir-et-Cher
BRINDEAU Pascal Député de Loir-et-Cher
PRINCE Jean-Paul Sénateur de Loir-et-Cher
JANSSENS Jean-Marie Sénateur de Loir-et-Cher

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département du Loir et Cher.

Blois, le **23 AVR. 2021**

Le Directeur Départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

«Conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire : ars-cvl-dpo@ars.sante.fr

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 Blois Cedex

2021-04-23

DIRECCTE

41-2021-04-26-00001

Microsoft Word - AQ adheo.doc



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations*

**Arrêté n°..... portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531841690**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 janvier 2021, par Madame ANDREA GILLETTE POIVEY en qualité de responsable agence ;

Vu l'agrément en date du 22 mars 2018 à l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS ;

Vu le certificat délivré le 30 avril 2019 par Bureau Veritas Certification,

Le préfet du Loir-et-Cher

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADHEO SERVICES BLOIS**, dont l'établissement principal est situé 37A, allée des Pins 41000 BLOIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **26 mai 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (uniquement en mode prestataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (41)

Article 3

Si l'organisme envisage d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Blois, le 26 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice adjointe

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2021-04-26-00002

Microsoft Word - decla adheo 2021.doc



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations*

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531841690

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément à effet du 26 mai 2021 à l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 26 mai 2011;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 2 février 2021 par Madame ANDREA GILLETTE POIVEY en qualité de responsable agence, pour l'organisme ADHEO SERVICES BLOIS dont l'établissement principal est situé 37A, allée des Pins 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP531841690 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée indéterminée.

Activités soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (uniquement en mode prestataire) - (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (41)

Ces activités sont valables à compter du 26 mai 2021 pour une durée de 5 ans.

Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (41)

Ces activités sont valables à compter du 26 mai 2011 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice adjointe

Evelyne POIREAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-04-19-00001

Arrêté Maraudes ADPC 41 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2021

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Christine Guérin, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, Mme Evelyne Poireau, attachée hors classe de l'administration de l'État, directrice adjointe, M. Francis Allié, directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de première classe, directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-00006 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
Vu la demande de l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher , en date du 01 04 2021;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 01, 04 février, 12, 18 et 26 mars 2021,

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2021 à l'association :
Nom de l'association : Association Départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 388 032 906 00017
Siège social : Hôtel de Ville 41 200 Romorantin-Lanthenay
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'Association Départementale de Protection Civile de Loir et Cher participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociales (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Protection Civile intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **5000,00€ (cinq mille euros)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :

Code établissement : 10278

Code guichet : 37477

Compte : 00010451801

Clé RIB : 66

Domiciliation : Caisse de Crédit Mutuel de Romorantin-Lanthenay

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2021, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **19 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
**Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de Loir-et-Cher,
Le directeur adjoint,**

Francis ALLIÉ

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-04-19-00002

Arrêté Maraudes ASSS 41 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association de Sécurité Civile « Sauveteurs et Secouristes de Sologne »(ASSS 41) pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2021

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Christine Guérin, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, Mme Evelyne Poireau, attachée hors classe de l'administration de l'État, directrice adjointe, M. Francis Allié, directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de première classe, directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-00006 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association de Sécurité Civile « Sauveteurs-Secouristes de Sologne » (ASSS41), en date du 01 avril 2021 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 01 et 04 février, 12, 18 et 26 mars 2021,

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2021 à l'association :

Nom de l'association : Association de Sécurité Civile « Sauveteurs -Secouristes de Sologne » (ASSS 41)

Numéro SIRET : 490 993 912 00016

Siège social : Mairie de Cheverny – 41700 CHEVERNY

Délégation locale : 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY

ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre du plan hiver, l'ASSS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. L'ASSS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **5000,00€ (cinq mille euros)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association : Sauveteurs-Secouristes de So-ligne Mr Marchand Gérald 47 route de Romorantin 41700 Cheverny
Code établissement : 14406
Code guichet : 00410
Compte : 77889202610
Clé RIB : 10
Domiciliation : Crédit Agricole Val de France

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les condi-tions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéfi-ciaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'infor-mation qui lui sera exprimée à cette fin.
L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2021, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de man-quevements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totali-té de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû propor-tionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du re-cours gracieux.

Fait à Blois, le 19 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de Loir-et-Cher
Le directeur adjoint,

Francis ALLIÉ

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-04-21-00002

Rémunérations des vétérinaires mandatés dans
les domaines de l'apiculture et de la pathologie
apicole, ou de la protection animale, pour
l'exécution de missions pour lesquelles il n'existe
pas d'arrêté financier interministériel.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2021-04-21-

fixant la rémunération des vétérinaires mandatés dans les domaines de l'apiculture et de la pathologie apicole, ou de la protection animale, pour l'exécution de missions pour lesquelles il n'existe pas d'arrêté financier interministériel

Le Préfet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-11 et L.223-1 à L.223-8 ; ainsi que l'article R.214-17-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00013 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'autorité administrative peut mandater des vétérinaires pour participer sous son contrôle et son autorité, en plus des opérations de police sanitaire, à des contrôles officiels ainsi qu'à des expertises en matière de protection animale ;

Considérant que les tarifs de rémunération par l'État de ces opérations exécutées par les vétérinaires mandatés ne sont pas fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et du budget, et qu'il convient qu'ils soient fixés par le préfet ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application :

Le présent arrêté définit les rémunérations des vétérinaires mandatés par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

- pour des missions d'évaluation épidémiologique de mortalités aiguës portant sur la filière apicole ;
- pour des contrôles ou expertises en matière de protection animale.

Article 2 – Rémunération des actes :

- la visite, le recensement et l'examen clinique des animaux ou colonies d'animaux,
- la réalisation d'une enquête épidémiologique incluant des éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements ; pour les ruchers, sera aussi incluse la prise en compte de l'environnement et des pratiques culturelles,
- l'établissement d'un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie,
- les prélèvements d'abeilles vivantes ou mortes, de couvain, de produits de la ruche, de matériel d'apiculture, d'acariens ou de coléoptères suspects,
- les rapports de visite et la rédaction des documents administratifs en découlant,

sont rémunérés au tarif horaire hors taxe de six fois l'acte médical vétérinaire.

La valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) est fixée par arrêté interministériel.

Article 3 – Rémunération des déplacements :

La rémunération du temps de déplacement est fixé forfaitairement à 1/15 d'AMV par km parcouru.

Les frais de déplacements font l'objet d'indemnités calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le trésorier payeur général, les vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Blois, le 21 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
La chef du service vétérinaire santé et
protection animales-environnement,


Elisabeth VANNERROY-ADENOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
 - le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-29-00004

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2021-2022



Arrêté n°

**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département
de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2021-2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-2 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 avril et le 26 avril 2021 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un nombre minimal d'animaux à prélever afin d'éviter des atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, ainsi qu'un nombre maximal pour garantir la pérennité de ces espèces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, pour la saison cynégétique 2021-2022, sont fixés comme suit :

ZONE OUVERTE (Massifs 1 à 18 et 23 à 47)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	1370	1426	1195	3991	11668	0	0
Maximum	1972	2058	1761	5791	19442	212	25

PARCS DE CHASSE (Massifs 50 et 52 à 54)

	CERF	BICHE	JEUNE	TOTAL Espèce CERF	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Minimum	12	14	12	38	41	0	0
Maximum	32	29	34	95	67	80	60

Le détail par massif cynégétique est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 avril 2021

Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU.....

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON	
	Mini	MAXI	Mini	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	89	148	2	2	0	0	0	0	2	2	0	3	0	0
2	201	335	3	5	0	0	9	13	12	18	0	6	0	0
3	140	233	6	8	0	0	0	0	6	8	0	2	0	0
4	230	383	2	3	0	0	0	0	2	3	0	2	0	0
5	448	746	15	22	5	7	3	5	23	34	0	2	0	0
6	395	659	14	21	2	3	2	3	18	27	0	2	0	0
7	128	213	1	1	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0
8	248	414	4	6	2	3	0	0	6	9	0	2	0	0
9	294	490	6	8	2	3	1	1	9	12	0	2	0	0
10	309	515	1	1	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0
11	212	354	1	1	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0
12	184	306	1	1	0	0	1	1	2	2	0	2	0	0
13	155	259	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
14	244	406	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
15	191	319	18	26	21	30	19	28	58	84	0	2	0	0
16	263	438	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
17	494	823	30	44	2	3	2	3	34	50	0	2	0	0
18	114	190	4	6	0	0	0	0	4	6	0	2	0	0
23	135	225	16	23	18	26	17	25	51	74	0	2	0	0
24	38	63	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
25	128	213	4	6	2	3	2	3	8	12	0	2	0	0
26	349	581	48	69	27	39	26	38	101	146	0	2	0	0
27	454	756	56	81	36	52	34	50	126	183	0	30	0	25
28	227	378	14	21	9	13	10	15	33	49	0	2	0	0
29	248	413	32	46	59	85	55	81	146	212	0	2	0	0
30	123	205	2	2	2	3	1	1	5	6	0	2	0	0
31	293	489	116	167	155	224	117	173	388	564	0	20	0	0
32	308	514	94	136	90	130	77	113	261	379	0	2	0	0
33	290	483	115	166	129	186	106	156	350	508	0	2	0	0
34	285	475	95	137	105	152	76	111	276	400	0	2	0	0
35	388	646	49	70	44	64	31	45	124	179	0	2	0	0
36	389	649	26	37	16	23	16	24	58	84	0	2	0	0
37	407	678	27	39	22	31	20	30	69	100	0	25	0	0
38	124	206	6	9	4	5	3	5	13	19	0	2	0	0
39	494	823	94	136	111	160	95	140	300	436	0	2	0	0
40	322	536	138	198	215	311	166	244	519	753	0	2	0	0
41	386	644	68	98	82	118	71	105	221	321	0	25	0	0
42	648	1080	55	79	50	73	54	80	159	232	0	2	0	0
43	390	650	26	37	14	20	13	19	53	76	0	25	0	0
44	364	606	84	121	86	124	72	106	242	351	0	0	0	0
45	69	115	44	63	68	98	55	81	167	242	0	6	0	0
46	125	208	14	20	16	23	15	23	45	66	0	3	0	0
47	345	575	39	56	32	46	26	39	97	141	0	5	0	0
Total	11668	19442	1370	1972	1426	2058	1195	1761	3991	5791	0	212	0	25

MASSIF	CHEVREUIL		CERF		BICHE		JEUNE		TOTAL ESPECE CERF		DAIM		MOUFLON	
	Mini	MAXI	Mini	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
50	18	29	9	22	13	25	8	21	30	68	0	20	0	20
52	14	22	3	8	1	2	4	11	8	21	0	20	0	20
53	0	2	0	1	0	1	0	1	0	3	0	20	0	20
54	9	14	0	1	0	1	0	1	0	3	0	20	0	0
Total	41	67	12	32	14	29	12	34	38	95	0	80	0	60

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-22-00004

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à M. SEMPE Maurice du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées
à M. SEMPE Maurice du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 23 novembre 2020, présentée par M. Maurice SEMPE, expert naturaliste, du cabinet d'expertises naturalistes ATHENA NATURE,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 13 avril 2021,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques, avec relâcher sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens, reptiles, odonates et lépidoptères, dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Maurice SEMPE, expert naturaliste, domicilié 21 rue du Tertre – 41200 VILLEFRANCHE/CHER.

Toute personne placée sous l'autorité de M. Maurice SEMPE, bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Maurice SEMPE est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'amphibiens, reptiles, lépidoptères et odonates (à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront pour la réalisation d'études écologiques (inventaires, suivis, diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement), et la participation à des programmes d'inventaires de connaissance menés en partenariat avec des associations naturalistes (atlas...).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, à l'aide de pièges de type nasses, de plaques à reptiles, puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (phare ou lampe torche).

Les nasses seront équipées de flotteurs pour éviter tout risque de noyade et seront relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et doivent également contribuer à un dimensionnement optimal des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) proposées dans le cadre des projets d'aménagement, minimisant ainsi l'impact sur les espèces.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'Abbé Grégoire– 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Maurice SEMPE ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 22 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La Cheffe d'Unité,

Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-26-00004

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées d'insectes et de chiroptères à l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, destruction et transport d'espèces animales protégées d'insectes et de chiroptères à l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** les demandes de dérogation pour la capture, la destruction et le transport d'espèces animales protégées du 19 octobre 2020 présentées par M. PARMAN Guilhem, ingénieur d'études à l'INRAE de Nogent-sur-Vernisson (45290),
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 26 novembre 2020,
- Vu** l'avis tacite du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public effectuée du 2 avril 2021 au 16 avril 2021 inclus ,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture, l'enlèvement, la destruction et le transport d'espèces de coléoptères et de chauves-souris protégées dans le cadre de la mise en oeuvre du projet CANOPEE visant l'étude de l'entomofaune associée aux canopées de chênes,

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de transporter ces espèces animales protégées du lieu de capture au laboratoire d'entomologie forestière de l'INRAE situé Domaine des Barres – 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON, à des fins d'identification,

CONSIDÉRANT que les éventuels cadavres de chauves-souris pourront être envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter en particulier l'étude sur l'origine géographique des individus à travers des analyses isotopiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Laboratoire d'Entomologie Forestière, Domaine des Barres, 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON, par l'intermédiaire de M. Guilhem PARMAIN ingénieur d'études au sein de cet établissement.

Toute personne placée sous l'autorité de M. Guilhem PARMAIN bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ce dernier.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Guilhem PARMAIN est autorisé à déroger à l'interdiction de capture, destruction et transport des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne du chêne	Capture accidentelle lors d'étude scientifique
<i>Rosalía alpina</i>	Rosalie des alpes	Capture accidentelle lors d'étude scientifique
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-Prune	Insectes pour étude scientifique
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Capture accidentelle lors d'études d'insectes
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Capture accidentelle lors d'études d'insectes
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechtein	Capture accidentelle lors d'études d'insectes
<i>Nyctalus liesleri</i>	Noctule de liesler	Capture accidentelle lors d'études d'insectes
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Capture accidentelle lors d'études d'insectes

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Les captures s'effectueront dans le cadre du projet CANOPEE qui étudie l'entomofaune associée aux canopées de chênes afin de mieux caractériser les communautés de Coléoptères saproxyliques et d'Hétéroptères, ainsi que d'autres insectes cavicoles en termes de répartition et d'utilisation des canopées. Ce projet vise également à évaluer le lien entre les communautés d'insectes, le dépérissement des arbres et l'état sanitaire des peuplements étudiés.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loir-et-Cher (communes constituant la Forêt Domaniale de Boulogne). Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration des connaissances de la biodiversité à l'échelle régionale sur les taxons considérés.

L'inventaire des insectes, et en particulier des coléoptères, sera réalisé à l'aide de pièges à interception de type Polytrap (piège vitre) et Lindgren (piège à entonnoirs). L'utilisation de ce type de piège entraîne nécessairement la mort des individus capturés.

Ces pièges, lorsqu'ils sont placés dans la canopée des arbres peuvent occasionner la capture accidentelle de chiroptères, entraînant la mort des individus. Afin de limiter au maximum ce type de capture, une adaptation a été apportée aux pièges classiques par la mise en place de grillages, de dispositifs répulsifs à ultra-sons et d'échelles de corde pour permettre une sortie du piège en dernier recours.

Si néanmoins, des captures de chauves-souris étaient toujours constatées de manière systématique dans les pièges, le projet devra être stoppé.

Les éventuels cadavres de chauves-souris pourront être envoyés au Muséum d'Histoire naturelle de Bourges, pour alimenter en particulier l'étude sur l'origine géographique des individus à travers des analyses isotopiques.

Le transport des échantillons d'insectes dans des sacs de type congélation entre le lieu de prélèvement et le laboratoire d'entomologie de l'INRAE sera possible à des fins d'identification.

Article 4 : Mesures de suivi

Un bilan final des opérations sera transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

Cette autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

3 / 4

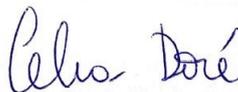
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Guilhem PARMAIN de l'INRAE, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26 avril 2021

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-03-24-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement
partiel des membres de la Commission locale de
l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux Loir - Modificatif n° 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPAT 2021-0061 du 24 MARS 2021

Portant renouvellement partiel des membres de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - Modification n°2

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2019-0057 du 11 mars 2019 portant renouvellement partiel de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » -modification n°1 ;

Considérant que tout membre cesse de l'être s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux, suite aux élections municipales de 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission, pour le mandat restant à courir ;

Considérant les propositions de l'association des maires de l'Orne, de l'association des maires d'Indre-et-Loire, de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe, de l'association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire, de l'association des maires de Loir-et-Cher, de l'association des maires et présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir pour chacun des départements concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR » - est modifié.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (40 membres)

1) Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS-DE-LA-LOIRE

Madame Béatrice LATOUCHE
Conseillère régionale

CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur Fabien VERDIER
Conseiller régional

2) Représentants des Conseils Départementaux :

SARTHE

Monsieur François BOUSSARD
Conseiller départemental

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Nooruddine MUHAMMAD
Conseiller départemental

LOIR-ET-CHER

Monsieur Bernard BONHOMME
Conseiller départemental

INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Fabrice BOIGARD
Conseiller départemental

EURE-ET-LOIR

Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseiller départemental

LOIRET

Monsieur Pascal GUDIN
Conseiller départemental

3) Représentants des Maires :

SARTHE

Monsieur Jean-Claude BIZERAY
Maire de Saint-Biéz-en-Belin

Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude

Monsieur Xavier AUBRY
Adjoint au maire de Loir-en-Vallée

Monsieur André GUERANT
Conseiller municipal de la commune de Vibraye

Monsieur Alain FONTAINE
Conseiller municipal de la commune de Montval-sur-Loir

Madame Chantal RAMAUGE
Conseillère municipale de la commune de Mayet

Madame Marie-Dominique GILLE-AYBES
Conseillère municipale de la commune de La Chartre-sur-le-Loir

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Adrien DENIS
Maire de Noyant-Villages

Madame Sylvie CHRION-PESNEL
Maire d'Huillé-Lézigné

LOIR-ET-CHER

Monsieur Alain BOURGEOIS
Maire de Morée

Monsieur Dominique DHUY
Maire de Nourray

Monsieur Alain HALAJKO
Adjoint au maire de Meslay

Monsieur Philippe CHAMBRIER
Adjoint au maire de Vendôme

Monsieur Philippe MERCIER
Maire de Vallée-de-Ronsard

Madame Sophie DOUAUD
Adjointe au maire de Montoire-sur-le-Loir

Monsieur Laurent BOREL
Maire de Saint-Jean Froidmentel

Monsieur David CORBEAU
Maire de Saint-Martin-des-Bois

Monsieur Jean-Luc NEXON
Maire de Trôo

INDRE-ET-LOIRE

Monsieur Jean-Paul ROBERT
Maire de Beaumont-Louestault

Monsieur Jean-Michel LEQUIPE
Adjoint au maire de Couesmes

EURE-ET-LOIR

Monsieur Patrick MARTIN
Maire de Mottereau

Monsieur Denis GOUSSU
Maire de Neuvy-en-Dunois

Monsieur Patrick JEANNE
Conseiller municipal de Bonneval

Monsieur Martial LECOMTE
Maire de Marolles-les-Buis

ORNE

Monsieur Patrick GREGORI
Maire de Ceton

4) Représentants des établissements publics locaux :

SARTHE

Monsieur Claude JAUNAY
Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois

Monsieur Marc LESSCHAEVE
Vice-président de la communauté de communes Sud Sarthe

MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Patrick LABORDE
Vice-président de la communauté de communes Baugeois-Vallée

Monsieur Jean-Jacques GIRARD
Président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ou son représentant

Monsieur Jean Paul BEAUMONT
Vice-président en charge du Loir au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

EURE-ET-LOIR

Monsieur Jean-François PLAZE
Vice président de Chartres Métropole

ORNE

Monsieur Daniel CHEVÉE
Parc naturel régional du Perche

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (20 membres)

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays-de-la-Loire ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure-et-Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Orne
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de
Maine-et-Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de l'association régionale de pêche Centre-Val de Loire
ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
ou son représentant

Monsieur le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire
ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement touristique et
d'attractivité de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Vallée-du-Loir
ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Madame la Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

7) Représentant des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des
Inondations du Loir ou son représentant

8) Représentant des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (19 membres)

- **Préfecture de la Région Centre-Val de Loire – Bassin Loire-Bretagne**
Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfète du Loiret, ou son représentant

- **Préfecture de la Sarthe**
Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

- **Préfecture de Maine-et-Loire**
Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture du Loir-et-Cher**
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, ou son représentant

- **Préfecture de l'Indre-et-Loire**
Madame la Préfète de l'Indre-et-Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure-et-Loir**
Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir, ou son représentant

- **Préfecture de l'Orne**
Madame la Préfète de l'Orne, ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**
Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire**
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**
Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Loiret ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires du Loir-et-Cher ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Orne ou son représentant

- **Office Français de la Biodiversité (OFB)**

Monsieur le Délégué régional Centre-Val de Loire de l'Office Français de la Biodiversité,
ou son représentant

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France et Centre-Val de Loire**

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France et Centre-Val de Loire ou son représentant

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2017-0316 du 29 décembre 2017 demeurent inchangées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de la Transition Ecologique.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-28-00001

KM_C28721042810460

ARRÊTÉ

Réglémentant provisoirement la circulation sur l'autoroute A85 pendant les travaux de grenailage de certaines bretelles du diffuseur N°12 de Saint-Romain-sur-Cher.

La préfète d'Indre-et-Loire,

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Arrêté n° 41-2021-04-

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2020-07 du 30 juillet 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A10, A85 et A28, dans leur partie concédée à COFIROUTE, dans la traversée du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 24 août 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et la décision du 27 août 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 19 mars 2019 donnant délégation à monsieur le directeur des routes,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 10/03/2021,

Considérant que pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, COFIROUTE doit entreprendre des travaux de traitement de surface par grenailage sur les bretelles du diffuseur N°12 de Saint Romain. Ces travaux se situent au PR 152 dans les 2 sens de circulation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux sont prévus les nuits du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021 de 20h00 à 7h00.
Les travaux seront effectués exclusivement de nuit.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 13 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Mise en place de déviations

Les déviations mises en place lors des fermetures des bretelles sont les suivantes :

– **Fermeture de la bretelle de sortie n°12 Saint Romain en provenance de Tours :**

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroute via la sortie n°11 Bléré en empruntant les RD31 et D976

– **Fermeture de la bretelle d'entrée n°12 Saint Romain en direction de Tours :**

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroute à partir du giratoire d'accès à l'A85/RD976 en direction de Tours puis la RD 31 en direction de Bléré A85 n°11

– **Fermeture de la bretelle de sortie n°12 Saint Romain en provenance de Vierzon :**

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroute via la sortie n°13 de Chémery :

Pour les véhicules de hauteur totale inférieur ou égale à 4.05m

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé C. – 41012 BLOIS C'EDEx
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 5

La RD 956

La RD 976

Pour les véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m

RD 956

RD 675 jusqu'à Contres

RD 976

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°12 en direction de Vierzon :

Un itinéraire conseillé sera mis en place hors autoroutes à partir du giratoire d'accès à l'A85/RD976 en direction de Vierzon pour rejoindre l'A85 au diffuseur N°13 de Chémery

Pour les véhicules de hauteur totale inférieur ou égale à 4.05m

La RD 976

La RD 956

Pour les véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m

RD 976

RD 675 jusqu'à Contres

RD 956

ARTICLE 3 : Disposition d'exploitation

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- Sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- Sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Cette tolérance concerne le chantier cité à l'article 1 avec les travaux de mise en conformité du profil en travers de l'A85, les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans de l'annexe 3 du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5: Publication

3 Direction Départementale des Territoires - Loir-et-Cher - 17, quai de la Gare - Grégnaire - 41011 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 5

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- > -Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171 Avenue de Grammont - 37000 Tours,
- > EDSR Caserne Raby BP 3435 - 37000 Tours,
- > Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie Autoroutière de Tours, BP 325 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex,
- > Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire (Service Risques et Sécurité - Unité SRT 61, avenue de Grammont - 37041 Tours Cedex),
- > Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- > Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- > Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- > Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- > Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson 37542 Saint-Cyr-sur-Loire,
- > Messieurs les maires de Noyers-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher, Couddes, Le Controis-en-Sologne et Chémery pour le Loir-et-Cher,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi qu'à :

- > Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – GCA 25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,
- > Etat-major CMD Rennes Bureau des mouvements transports BP 20 – 35998 Rennes Armées,
- > Union régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre. Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- > Centre d'Information Traffic Cofiroute,
- > Direction Interdépartementale des Routes Ouest 10 Rue Maurice Fabre - CS 63108 35031 Rennes cedex,

A Blois, le **6 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégué,
Christian VIROLAUD

A Blois, le **28 AVR. 2021**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires

L'adjoint au chef du Service Prévention des Risques,
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,

Jean-Pierre ALLEMAND

Fait à Tours, le

Pour la préfète d'Indre-et-Loire et par délégué,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégué,

Pour le responsable de l'unité sécurité routière et des transports,

Finalités d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 5

Fait à Tours, le 26 avril 2021

Pour la préfète d'Indre-et-Loire et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation

Pour le responsable de l'unité sécurité routière et des transports.



Philippe DEMANTES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-28-00002

KM_C28721042816550



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif et modifiant l'arrêté n°41-2020-11-18-002

Le préfet de Loir-et-Cher

Arrêté n° 41-2021-04-

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 9 octobre 2020,

Considérant que l'allongement de la neutralisation de voie permettra la réalisation de plusieurs chantiers en même temps et ainsi de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers..

1 / 3

1Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17. quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°41-2020-11-18-002 du 18 novembre 2020 est complété par l'article 2.1 ainsi rédigé :

ARTICLE 2.1 :

La longueur maximale d'une neutralisation de voie lente ou rapide, est portée à 8 km pendant la période définie à l'article 1.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

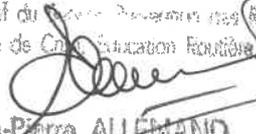
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef du District Sologne Val de Loire de Cofiroute
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le **28 AVR. 2021**
P/Le préfet,
P/le directeur départemental des territoires

L'adjoint au chef du Service Départemental des Territoires,
Ingénierie de Conception Routière


Jean-Pierre ALLEMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

2 / 3

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 4

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

3 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-28-00003

KM_C28721042817090

ARRÊTÉ

Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de mise en conformité des musoirs des bretelles du diffuseur N°3 de Lamotte-Beuvron.

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Préfet du département de Loir-et-Cher,

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Arrêté n° 41-2021-04-

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

1 / 5

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie: 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h / 5

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 19 mars 2019 donnant délégation à monsieur le directeur des routes,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Loiret en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Salbris en date du 25/03/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 24/03/2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron en date du 25/03/2021,

Vu l'avis de Madame le Maire de La Ferté-Saint-Aubin en date du 08/04/2021,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 16/03/2021,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de mise en conformité des musoirs des bretelles du diffuseur N°3 de Lamotte-Beuvron,

Considérant que la réalisation simultanée de ces chantiers permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

ARRETEM

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux de mise en conformité des musoirs des bretelles de sortie du diffuseur N°3 de Lamotte-Beuvron se dérouleront sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris-Provence) et 2 (Provence-Paris) du lundi 03 mai 2021 au vendredi 07 mai 2021 du PR 137+000 au PR 139+000.

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 73 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

Ces travaux nécessiteront la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur N°3 de Lamotte-Beuvron les nuits du mercredi 05 mai au vendredi 07 mai 2021 de 20h à 6h00.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 13 jours suivant la date initialement prévue, à l'exception des jours hors chantier. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Mise en place de déviations

Déviations Vierzon-Lamotte-Beuvron :

Les usagers circulant sur l'A71 en direction de Paris (sens 2) désirant emprunter la sortie n°3 Lamotte-Beuvron seront déviés en amont vers le diffuseur n°4 Salbris, puis sur la D724 et la D2020 en direction de Lamotte-Beuvron.

Déviations Orléans-Lamotte-Beuvron :

Les usagers circulant sur l'A71 en direction de Clermont-Ferrand (sens 1) désirant emprunter la sortie n°3 Lamotte-Beuvron seront déviés en amont vers le diffuseur n°2 Olivet, puis sur la D2271 et la D2020 en direction de Lamotte-Beuvron.

ARTICLE 3 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement et une neutralisation de voie.

Inter distance réduite à 5 km entre deux neutralisations de voie.

Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'article 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans de l'annexe 3 du dossier d'exploitation sous chantier .

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 : Constatation infractions

3 / 5

Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Guégoire - 41012 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Loiret et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Loiret,
- Monsieur le Maire de Salbris,
- Monsieur le Maire de Nouan-le-Fuzelier,
- Monsieur le Maire de Lamotte-Beuvron,
- Monsieur le Maire de La ferté-Saint-Aubin,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 45,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Loiret,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **19 AVR. 2021**

A Orléans, le **12 AVR. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental de

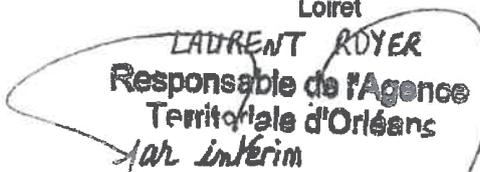
Pour le Président du Conseil départemental du

Loir-et-Cher
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur,

Loiret



Christophe VIROULAUD
4 Direction



LAURENT ROYER
Responsable de l'Agence
Territoriale d'Orléans
par intérim

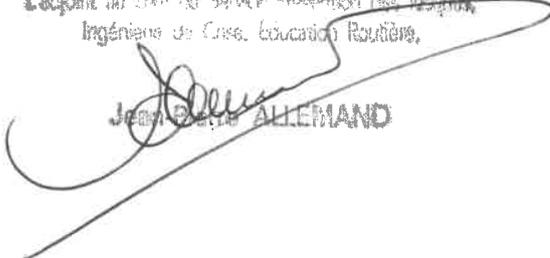
4 / 5

des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : dit@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

A Blois, le 28 AVR. 2021

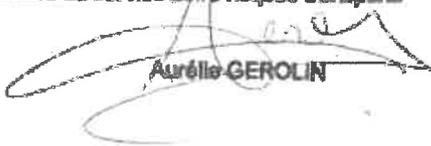
**Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur départemental des Territoires**

Adjoint au chef du Service Promotion des Bâtiments,
Ingénieur en Chef, Education Routière,


Jean-Benoît ALLEMAND

A Orléans, le 28 AVR. 2021

**Pour le Préfet du Loiret, par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
La chef de service Loire rivières transports**


Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40200 - 41008 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45007 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

6 / 9

des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'Abbe Grégoire - 41012
Téléphone: 02 54 53 75 50 - Télécopie: 02 54 53 75 77 -
Site Internet: www.loir-et-cher.gouv.fr - Email: ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Heures d'ouverture au public: 9h - 12h et 13h30 - 17h / 5

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-16-00009

SAS BARBOT - Pruniers-en-Sologne - Refus
d'installation d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Pruniers-en-Sologne ;

Vu la demande n°AP 041 185 21 0001 en date du 15 mars 2021, reçue en D.D.T. le 22 mars 2021, présentée par M. Olivier Barbot demeurant 39 avenue des Tilleuls, 10120 Saint-André-Les-Vergers et représentant la SAS Barbot, concernant la pose d'enseignes sur la ZAC « Le Patureau de la Grange », 41200 Pruniers-en-Sologne ;

Considérant que dans le projet présenté, l'enseigne n°1 de 7,3 m², située sur le pignon de la façade Ouest, dépasse les limites de l'égout du toit et qu'il contrevient de fait à l'article R.581-60 du code de l'environnement qui mentionne : « *Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit* ».

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est refusée à la SAS Barbot représentée par M. Olivier Barbot, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

1 / 2

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Olivier Barbot demeurant 39 avenue des Tilleuls, 10120 Saint-André-Les-Vergers, représentant la SAS Barbot, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Pruniers-en-Sologne.

Fait à Blois, le 16 avril 2021.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-04-16-00008

SUSHI SANDO - Saint-Aignan - Autorisation pour
installation d'enseigne



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-16-010 du 16 février 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n°AP 041 198 21 0001 en date du 12 février 2021, reçue en D.D.T. le 11 mars 2021, présentée par M. Huihuan Lin, domicilié au 8 rue de Sion 41130 Selles-sur-Cher, concernant la pose d'enseignes au 10 rue Rouget de Lisle, 41110 Saint Aignan ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 13 avril 2021, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée à M. Huihuan Lin pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :
- pour une meilleure intégration, les lettres « SANDO » seront opaques et décollées du bandeau pour permettre l'efficacité du rétro-éclairage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Huihuan Lin, domicilié au 8 rue de Sion 41130 Selles-sur-Cher, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan.

Fait à Blois, le 16 avril 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-04-23-00001

Arrêté autorisant la destruction de blaireaux et
de renards par chasse particulière sur l'emprise
des lignes SNCF de Loir-et-Cher



**Arrêté n°
autorisant la destruction de blaireaux et de renards
par chasse particulière sur l'emprise des lignes SNCF de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6, L.427-8 et R.427-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les conditions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste des communes dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas BAILLOT, contrôleur patrimoine à l'Infrapôle Centre de la S.N.C.F, en date du 10 mars 2021 sollicitant l'autorisation de piéger les blaireaux et les renards sur les emprises des voies SNCF dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que les blaireaux et les renards sont présents à proximité et dans l'emprise du domaine ferroviaire et que leur activité de fouissage peut remettre en question la solidité des voies ferrées ;

Considérant que la présence de terriers de blaireaux et de renards à proximité et dans l'emprise du domaine ferroviaire constitue un risque pour la sécurité publique en fragilisant les infrastructures ;

Considérant que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et que, par conséquent, il ne peut être capturé selon les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les particuliers fixées par le code de l'environnement ;

Considérant que la chasse à tir du blaireau ne peut pas être envisagée dans une emprise ferroviaire ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers voyageant sur les lignes ferroviaires ;

Considérant que Monsieur Christophe PUISAIS a été agréé en qualité de piégeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Rudolff FOUCTEAU, surveillant de travaux patrimoine à l'Infrapôle Centre de la S.N.C.F, est autorisé à mettre en œuvre des opérations de capture et de destruction de blaireaux et de renards sur l'ensemble du domaine ferroviaire dans le département de Loir-et-Cher.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le piégeage des blaireaux et des renards sera effectué par Monsieur Christophe PUISAIS, piégeur agréé (numéro d'agrément 37022005).

Monsieur Christophe PUISAIS peut utiliser tous les types de pièges homologués qu'il juge appropriés pour l'efficacité de sa mission.

Toutefois, l'usage du piège en X (catégorie 2) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des communes figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020.

Les pièges doivent être relevés quotidiennement. Les blaireaux et les renards capturés sont achevés par Monsieur Christophe PUISAIS au moyen d'une dague.

Article 6 : Les opérations réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité et à la charge de la S.N.C.F.

Article 8 : Les animaux prélevés seront remis au Service Public de l'Équarrissage selon la procédure en vigueur.

Article 9 : Un bilan annuel des opérations ainsi que les bons d'équarrissage justifiant l'enlèvement des animaux prélevés seront transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 janvier 2022.

Article 10: L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur Rudolf FOUCTEAU, surveillant de travaux patrimoine à l'Infrapôle Centre de la S.N.C.F.

Fait à Blois, le 23 avril 2021

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2021-04-21-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature aux agents de la DDT 41



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00005

Portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, Administrateur Général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Patrick SEAC'H, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre-et-Loire n° 2021-04-DDT37-TE du 15 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires, pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions visées dans le corps de l'article, pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 et l'arrêté de la Préfète de l'Indre-et-Loire n° 2021-04-DDT37-TE.

Article 2

Dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions citées dans le corps de l'article 8, délégation de signature est donnée pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-004 et l'arrêté du Préfet du Loiret n° 45-2021-03-01-023 :

M. David MATHON - IDTPE, chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

M. Jean-Pierre ALLEMAND – IDTPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

M. Mathieu FRIMAT - IPEF, chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées aux articles chapitre I (conгés) et aux articles 3 à 5.

M. Olivier POITE – IDAE. adjoint au chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux articles 3 à 5.

M. Didier BRILL – AAE Hors Classe, chef de du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Stéphanie AUCHAPT – AAE, adjointe au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Martine POMMIER – ITPE Hors Classe, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées aux articles 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Julie QUENTIN-FICHET - ITPE, adjointe à la cheffe du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Christelle VOISIN-JOUANNEAU - Cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés), et aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Thierry GRIFFON - IDAE, adjoint à la cheffe de service de l'économie agricole et développement rural, et responsable de l'unité aides PAC et coordination des contrôles, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés) et aux articles 4, 5 6 et 7.

M. Joël MARTINE – IAE Hors Classe, chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (conгés).

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI - VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD CN	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – ITPE	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Laure YVONNET – APAE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme (à compter du 01/10/2020)	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Gaëlle RICHARD – AAE (stagiaire)	Responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Valérie COURCELLES SACDD CE	Adjointe au responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Aurélie RAMUS-de COSTE - AAE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
M. Didier BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité parc privé	Article 1 chapitre I (congés)
M. Fabrice GRAND - IDAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
Mme Céline GAUMET - IIM	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Célia DORÉ - IAE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Anne Sophie HESSE – ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Angélique BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à IV

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Marion LECLERCQ – SACDD CN	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (conгés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (conгés)
Mme Aouicha KRADAOUI, SACDD CE	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Sébastien KOPP TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (conгés) et V
M. Alain SIONG - DPCSR	Responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (conгés)
M. Max MONGELLA – OPA – Chef d'équipe C-Atelier	Gestionnaire – instructeur à l'unité défense-transports	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO – ITPE	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (conгés)
Mme Cécile DORMOY Contractuel A – RIN	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 – chapitre I (conгés)

Article 2

L'arrêté de subdélégation de signature n° 41-2021-03-04-002 du 4 mars 2021 est abrogé.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Préfecture

41-2021-04-27-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2009/0064



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0064**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-02-036 2 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAMDIOUI Hanane pour AUCHAN BLOIS situé ZI Les Sablons 41350 Vineuil ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HAMDIOUI Hanane est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- ZI Les Sablons 41350 Vineuil

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2009/0064

Le système est constitué des éléments suivants :

- 84 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 24 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAMDIOUI Hanane au 02 54 50 20 08.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

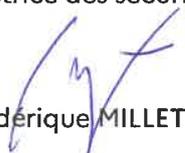
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAMDIOUI Hanane et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010/0130



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0130**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-07-037 du 7 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le chargé de sécurité pour l'agence du Crédit Mutuel situé 185 rue des Clouseaux 41350 Saint-Gervais-la-Forêt ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au chargé de sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 185 rue des Clouseaux 41350 Saint-Gervais-la-Forêt

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2010/0130

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09 69 36 17 17.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010/0139



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0139**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-10-09-019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par le responsable département sécurité pour l'agence de la Caisse d'Épargne situé 87 avenue de Vendôme 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus au responsable département sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 87 avenue de Vendôme 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0139

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité.au 02 47 36 50 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011/0012



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0012**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMANS Olivier pour La Poste situé Avenue Jean Moulin 41100 Vendôme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HAESMANS Olivier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Avenue Jean Moulin 41100 Vendôme

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2011/0012

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier au 01 43 20 30 07.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011/0025



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0025**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-03-11-020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. AKDAG Veysal pour le commerce PRIM'FRUITS situé 45 avenue Ronsard 41100 Vendôme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. AKDAG Veysal est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 45 avenue Ronsard 41100 Vendôme

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2011/0025

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BAZIN au 02 54 73 94 79.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AKDAG Veysal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011/0059



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0059**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-05-02-037 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HUET Jean-François pour SOBLEDIS LECLERC DRIVE situé 116 avenue de Châteaudun 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HUET Jean-François est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 116 avenue de Châteaudun 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2011/0059

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HUET Jean-François.au 02 54 74 64 33.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

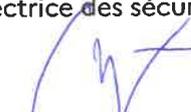
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HUET Jean-François et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2012/0158



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012/0158**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013077-005 du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. BILLARD Christophe pour le centre aquatique AGL'EAU situé 30 avenue Pierre Brossolette 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. BILLARD Christophe est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 30 avenue Pierre Brossolette 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2012/0158

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BILLARD Christophe au 02 54 79 70 30.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BILLARD Christophe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2013/0033



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0033**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013077-008 du 18 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. IMBERT Didier pour le bar LE SAINT JAMES situé 50 rue Foulerie 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. IMBERT Didier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 50 rue Foulerie 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2013/0033

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. IMBERT Didier au 06 06 57 16 94.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. IMBERT Didier et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

27 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2013/0071



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0071**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013172-0031 du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection .

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HUET Jean-François pour SOBLEDIS LECLERC DRIVE situé 60 rue de la Fédération 41350 St Gervais la Forêt ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HUET Jean-François est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 60 rue de la Fédération 41350 St Gervais la Forêt

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2013/0071

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HUET Jean-François.au 02 54 74 64 33.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HUET Jean-François et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-29-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2013/0162



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0162**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014122-0030 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. BOUNOUA Jamal pour RELAIS VINEUIL DENIS PAPIN – TOTAL MARKETING FRANCE situé CD 174 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. BOUNOUA Jamal est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- CD 174 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2013/0162

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station au 02 54 42 89 31.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUNOUA Jamal et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2014/0035



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2014/0035**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DEBOUTROIS Marc pour la MAIF situé 26 rue de la chocolaterie 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DEBOUTROIS Marc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 26 rue de la chocolaterie 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2014/0035

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEBOUTROIS Marc au 05 49 73 81 52.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEBOUTROIS Marc et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2015/0041



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0041**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant modification du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. HAESMANS Olivier pour La Poste situé 34 avenue du Président Wilson 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HAESMANS Olivier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 34 avenue du Président Wilson 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2015/0041

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier au 01 43 20 30 07.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2019/0205



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2019/0205**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. ROGERON Gilles pour le bar tabac LE BRAZZA situé 1 rue des remparts 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. ROGERON Gilles est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 rue des remparts 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2019/0205

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROGERON Gilles au 02 54 78 02 52.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROGERON Gilles et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0006



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0006**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. RAITIERE Philippe pour La fabrique de maroquinerie LOUIS VUITTON situé 1 place Gracchus Babeuf 41100 Vendôme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. RAITIERE Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 place Gracchus Babeuf 41100 Vendôme

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0006

Le système est constitué des éléments suivants :

- 33 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 5 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RAITIERE Philippe.au 06 64 40 50 27.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RAITIERE Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-04-27-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0020



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. SCHILTE Emmanuel pour KID'S PARADISE situé 1 rue Franciade 41260 La-Chaussée-Saint-Victor ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. SCHILTE Emmanuel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 rue Franciade 41260 La-Chaussée-Saint-Victor

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0020

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SCHILTE Emmanuel au 02 54 70 08 26.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SCHILTE Emmanuel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0061



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0061**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. SIZABUIRE Christian pour le centre équestre de Blois situé Levée de la Loire 41260 La-Chaussée-Saint-Victor ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. SIZABUIRE Christian est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Levée de la Loire 41260 La-Chaussée-Saint-Victor

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0061

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- maltraitance équidés

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Marion ANSART ROULLEAU au 06 79 60 20 26.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIZABUIRE Christian et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0013



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0013**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. MIRA Mohand pour Le Dépanneur de Vendôme situé 14 place de la République 41100 Vendôme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. MIRA Mohand est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 14 place de la République 41100 Vendôme

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0013

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MIRA Mohand au 06 36 21 32 47.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MIRA Mohand et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-27-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0029



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0029**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BOUNOU Bernard pour le bar tabac LE ST NICOLAS situé 31 rue des trois marchands 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. BOUNOU Bernard est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 31 rue des trois marchands 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0029

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOUNOU Bernard au 02 54 78 07 30.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUNOU Bernard et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-04-22-00005

Arrêté autorisant la société VALCANTE à :

- poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives, situés 161 avenue de Châteaudun sur la commune de Blois -
- augmenter le tonnage annuel des déchets entrants,
- diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire
- Actualisant le montant des garanties financières
Et actant le changement d'exploitant



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Autorisant la société VALCANTE à :

- poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives, situés 161 avenue de Châteaudun sur la commune de Blois
- augmenter le tonnage annuel des déchets entrants,
- diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire

**Actualisant le montant des garanties financières
Et actant le changement d'exploitant**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2772 du 4 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3799 du 3 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3025 du 17 septembre 1998 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0630 du 27 février 2003 imposant la réalisation de certaines mesures des rejets atmosphériques et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1678 du 30 avril 2004 imposant notamment la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée à Blois par la société ARCANTE par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-25-6 du 25 janvier 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-216-0014 du 4 août 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-17-004 du 17 juillet 2018 portant modification de l'origine géographique des déchets admis sur le site ARCANTE à Blois ;

Vu le courrier du 14 octobre 2020 de la société VALCANTE déclarant le changement d'exploitant de l'installation, sollicitant une augmentation du tonnage annuel des déchets entrants et actualisant le calcul du montant des garanties financières ;

Vu l'avis du conseil régional de la région Centre-Val de Loire du 3 février 2021 ;

Vu le courrier du 26 février 2021 de la société VALCANTE précisant le tonnage annuel des déchets industriels banals susceptibles de provenir des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre non limitrophes au Loir-et-Cher et extérieurs à la région Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la société VALCANTE en date du 19 avril 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant l'augmentation du tonnage annuel des déchets entrants, de 90 500 tonnes à 95 500 tonnes (soit une augmentation de la capacité horaire du site de 0,6 tonne/heure) ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que la réduction du tonnage annuel des déchets industriels banals en provenance de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre, de 10 000 tonnes à 3 000 tonnes en provenance de la Vienne, prend en compte les orientations du PRPGD visant à prioriser les déchets issus des départements de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'avis du conseil régional susvisé ne remet pas en cause la compatibilité du projet avec les orientations du PRPGD ;

Considérant que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est effectué dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

article 1^{er} : Objet du présent arrêté

L'autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et déchets assimilés et d'un centre de transit de déchets pré-triés issus des collectes sélectives situés 161 avenue de Châteaudun sur le territoire de la commune de Blois, auparavant accordée à la société ARCANTE, est transférée à la société VALCANTE, dont le siège est situé 161 avenue de Châteaudun à Blois, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 : Nature des activités

La capacité annuelle d'incinération de déchets non dangereux est portée à 95 500 tonnes.

Dans le tableau des rubriques de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, la capacité annuelle d'incinération (3^{ème} colonne - 3^{ème} ligne) est remplacée par « 95 500 t/an ».

Article 3 : Caractéristiques de l'installation

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 14.2. Caractéristiques de l'installation :

La capacité nominale de chaque four d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous :

Référence	Capacité horaire (t/h)	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (MW)
Ligne 1	5,8	10217 à 10460	16,7
Ligne 2	5,8	10217 à 10460	16,7
Installation	11,6	10217 à 10460	33,4

La capacité d'entreposage est :

- Fosse (OM + DIB) : 3 300 m³
- DASRI : 16 tonnes (soit environ 200 chariots) »

Article 4 : Tonnages admissibles

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, est remplacé par l'article suivant :

« 15.1. Tonnages

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 95 500 tonnes par an
- déchets d'activité de soins : 6 000 tonnes par an (inclus dans le tonnage global de 95 500 tonnes par an). »

Article 5 : Origine géographique des déchets

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, est remplacé par l'article suivant :

« 15.2. Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets est indiquée selon la typologie suivante :

Nature des déchets	Origine géographique
Déchets ménagers et assimilés	Loir-et-Cher (prioritairement) et départements limitrophes
Déchets industriels banals	Loir-et-Cher (prioritairement) et départements limitrophes, Vienne
Déchets d'activités de soins	Centre-Val de Loire (prioritairement) et régions limitrophes

La priorité d'admission des déchets est donnée à ceux provenant de la région Centre-Val de Loire.

Les apports de déchets industriels banals de la Vienne sont limités à 3 000 t/an. Ces déchets sont composés de refus de centres de tri de collectes sélectives. Les moyens de transport les moins émetteurs de CO₂ sont privilégiés. En tout état de cause, ces apports de déchets sont effectués à raison de chargements unitaires minimum de 60 m³. L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces dispositions.

L'origine géographique des déchets provenant de centre de tri ou de regroupement est le lieu de tri ou de regroupement.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. »

Article 6 : Garanties financières

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, le chapitre suivant :

« Chapitre VI : Garanties financières

Article 21bis.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article I.2 du présent arrêté.

Article 21bis.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 196 247,73 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité en prenant en compte un indice TP01 de 724,02 (paru au JO du 16 juin 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie aux articles 1.2 et 14.2 du présent arrêté.

Article 21bis.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 21bis.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 21bis.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 21bis.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 21bis.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 21bis.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 21bis.8 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 21bis.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blois et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Blois ;
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

BLOIS, le 22 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-04-27-00003

Arrêté infligeant une amende administrative à
l'encontre de la société SOCCOIM pour le centre
ISDND exploité à Mur de Sologne et Soings en
Sologne



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

Infligeant une amende administrative à l'encontre de la société SOCCOIM pour le centre ISDND qu'elle exploite à Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 délivré à la société SOCCOIM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mur-de-Sologne modifié les 22 juin 2012, 13 mai 2016, 25 avril 2017, 27 septembre 2017 et 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 41-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 mettant en demeure la société SOCCOIM dans un délai d'un mois, de respecter, en autres, les prescriptions réglementaires de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 et de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 juillet 2020, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 août 2020 ;

Considérant que l'inspectrice des installations classées a constaté lors de la visite du 19 juin 2020 que l'exploitant enfouit des déchets non ultimes sur son site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures correctives prescrites par l'arrêté de mise en demeure susvisé et notamment les prescriptions réglementaires de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

Considérant que l'inspectrice des installations classées a constaté lors de la visite du 19 juin 2020 l'inadéquation entre les informations présentes sur la fiche d'information préalable à l'admission et/ou sur le bon de pesée avec le déchet enfoui ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures correctives nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ainsi que des prescriptions réglementaires de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue des arrêtés susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) est infligée à la société SOCCOIM exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur les communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et de Soings-en-Sologne au lieu-dit « L'Aumône » pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 et notamment les prescriptions réglementaires de l'article 1.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 et de l'article 30-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la société SOCCOIM par courrier recommandé avec accusé de réception.

Copie en est adressée à :

- madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret,
- messieurs les maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, les maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques du Loiret et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-04-27-00002

Arrêté portant mise en demeure - société
SOCCOIM - ISDND de MUR DE SOLOGNE



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOCCOIM – ISDND de Mur-de-Sologne

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 2009 délivré à la société SOCCOIM pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Mur-de-Sologne modifié les 22 juin 2012, 13 mai 2016, 25 avril 2017, 27 septembre 2017 et 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 juillet 2020 informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 août 2020 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 19 juin 2020 que la hauteur de lixiviats dans les puits E4 et E10 est supérieure à 30 centimètres et excède l'épaisseur de la couche drainante ;

Considérant que ce constat peut avoir des conséquences sur le processus de dégradation des déchets et présenter des risques de pollution des sols et des nappes sous-jacentes ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.8.4. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 19 juin 2020 l'affaissement partiel d'un des flancs du bassin B3 ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de maintenir l'intégrité et l'étanchéité du bassin B3 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SOCCOIM de respecter les prescriptions des articles 2.1.8.4. et 6.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOCCOIM dont le siège social est situé ZAC des Pierrelets à Chaingy (45380) exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur les communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et de Soings-en-Sologne au lieu-dit « L'Aumône » est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 2.1.8.4. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019,
- l'article 6.4.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.

Article 2 :

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SOCCOIM adresse à monsieur le Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- respecter les prescriptions réglementaires de l'article 2.1.8.4. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019,
- rétablir l'intégrité et l'étanchéité du bassin B3.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SOCCOIM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- aux maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, les maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le **27 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-04-26-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site d'une unité
d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)
exploitée par la société VALCANTE (ex
ARCANTE) située 161 avenue de Châteaudun à
Blois



Arrêté N°

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'une unité
d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société VALCANTE, 161
avenue de Châteaudun à BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-8, R. 125-2 à R. 125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-2772 du 4 septembre 1997, n° 04-1678 du 30 avril 2004, n° 2011-216-0014 du 4 août 2011, autorisant la société ARCANTE à exploiter l'UIOM située 161 avenue de Châteaudun à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-171-1 du 19 juin 2008 portant création, au titre du code de l'environnement, du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société ARCANTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019, portant modification de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2021-04-22-00005 du 22 avril 2021 autorisant la société VALCANTE à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives, situés au 161 avenue de Châteaudun et précédemment exploité par la société ARCANTE, à augmenter le tonnage annuel des déchets entrants, à diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire, actualisant le montant des garanties financières et actant le changement d'exploitant.

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

Vu les désignations en réponses,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société VALCANTE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La CSS créée pour l'établissement que la société VALCANTE exploite 161 avenue de Châteaudun à Blois, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

1 – Collège « administration »

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société VALCANTE
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

2 – Collège « collectivités territoriales »

- M. Nicolas ORGELET et M. Rachid MERESS en qualité de titulaires et M. Cédric MARMUSE et Mme Hélène MENOUE en qualité de suppléants, représentant la ville de Blois
- M. Yann LAFFONT en qualité de titulaire et M. Jean-Luc GASPARIANI en qualité de suppléant représentant le syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois – Val-Eco.

3 – Collège « exploitant »

- M. Yves MATICHARD, M. Gildas LE GALL et M. Richard GOURO en qualité de titulaires et Mme Lucie ALYRE en qualité de suppléante.

4 – Collège « salariés »

- M. Olivier RICHARD en qualité de titulaire et Mme Lætitia SAUSSE en qualité de suppléante.

5 – Collège « associations ou riverains »

Pour les associations :

- M. Didier ROUX et M. Patrice DEVINEAU en qualité de titulaires et M. Emmanuel REGENT et M. François GRISON en qualité de suppléants, représentant l'association Sologne Nature Environnement.
- M. Jean-Claude BORDEAU en qualité de titulaire et Mme Emmanuelle VIORA en qualité de suppléant, représentant le Comité Départemental Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement.

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Pour les riverains :

- M. Laurent DUCOL en qualité de titulaire et M. Hervé CODRON en qualité de suppléant, représentant la société Saint Gobain Archives.

Article 2 : présidence de la CSS

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement.

Article 3 : missions de la CSS

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Article 4 : fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D. 125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collègues y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : information des membres par l'exploitant

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société VALCANTE adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°41-2019-10-29-001 du 29 octobre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société ARCANTE à BLOIS est abrogé.

Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Blois pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.cedex 1.

Préfecture

41-2021-04-27-00001

Arrêté portant prorogation des effets de la DUP relative à l'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de VINEUIL du 19 avril 2021 sollicitant la prorogation pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique de projet d'aménagement de la ZAC multi-sites ;

Considérant que l'ensemble des opérations nécessaires à l'aménagement de la ZAC multi-sites n'a pu être réalisé dans le délai fixé par l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet initial n'a pas connu de modification substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016, relative au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire 3 Vals Aménagements.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Un extrait de cet arrêté sera transmis au maire de VINEUIL pour affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie en sera également adressée :

- au directeur de 3 Vals Aménagement,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VINEUIL et le directeur de 3 Vals Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 27 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Secrétariat général

41-2021-04-22-00003

Arrete renouvellement 2021- SALLE Carole



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté N° 41-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE NOUANAISE » à Nouan-le-Fuzelier**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-08-00001 en date du 8 avril 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 8 avril 2021, par Madame Carole HARRAULT épouse SALLÉ, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26 avenue de Paris à Nouan-le-Fuzelier (41600) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE NOUANAISE »

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Carole SALLÉ est autorisée à exploiter sous le n° E 06 041 0093 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NOUANAISE » situé 26 avenue de Paris à Nouan-le-Fuzelier (41600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2016-05-23-003 du 23 mai 2016 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Carole SALLÉ – Auto-Ecole Nouanaise – 26 avenue de Paris – 41600 Nouan-le-Fuzelier.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 22 avril 2021

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr